

508. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Loi
fixant le taux de l'intérêt légal à 4 1/2 p. c.
en matière civile, et à 5 1/2 p. c. en matière
commerciale (1). (Monit. du 25 décembre
1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 5 mai
1865 relative au prêt à intérêt est modifié
ainsi qu'il suit :

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 1/2 p. c.
en matière civile, et à 5 1/2 p. c. en matière
de commerce.

ART. 2. Les intérêts légaux en cours se-
ront calculés au taux fixé par la loi du 5 mai
1865 jusqu'au jour de la mise en vigueur de
la présente loi et au taux fixé par la présente
loi à partir de la même date.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

509. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Loi
contenant le règlement définitif du budget de
l'exercice 1887 (2). (Monit. du 4 janvier
1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1887, con-
statées dans le compte rendu par le ministre des
finances, sont arrêtées, conformément au tableau A
ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme
de trois cent neuf millions deux cent quinze mille

cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-
neuf centimes, ci fr. 309,215,584 89
et, pour les services extraordi-
naires, à celle de trente-six mil-
lions neuf cent vingt-deux mille
deux cent soixante-six francs sep-
tante-neuf centimes, ci

36,922,266 79

346,137,851 68

Les paiements effectués et justifiés sur le même
exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la
somme de trois cent huit millions six cent soixante-
huit mille trois cent septante-huit francs sept cen-
times, ci fr. 308,668,378 07
et, pour les services extraordi-
naires, à celle de trente-six mil-
lions huit cent soixante-sept mille
deux cent cinquante-sept francs
quatre-vingt-neuf centimes. ci.

36,867,257 89

345,535,635 96

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier,
pour les services ordinaires, à cinq cent quarante-
sept mille deux cent six francs quatre-vingt-deux
centimes, ci. fr. 547,206 82
et, pour les services extraordinaires,
à cinquante-cinq mille huit francs no-
nante centimes, ci

55,008 90

602,215 72

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois
des 20 et 21 décembre 1886, 11, 17, 18 et 22 février,
6 avril, 1^{er} mai, 6 et 14 août, 30 décembre 1887 et
5 mai 1888, pour les services ordinaires de l'exer-
cice 1887, il est accordé, par la présente loi, un cré-
dit complémentaire d'un million quatre cent nonante-
sept mille six cent cinquante-cinq francs onze
centimes (fr. 1,497,655-11), pour couvrir les dé-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1890, p. 66-
67. — Rapport. Séance du 23 mars, p. 101.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 4 décembre 1890, p. 129-133.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 16 décembre 1890, p. 9. — Discussion et adoption.
Séance du 17 décembre, p. 18-19.

(2) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi présenté dans la séance du 9 juil-
let 1890 de la session extraordinaire de 1890, p. 6-7.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
2 décembre 1890, p. 41-45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 5 décembre 1890, p. 144-146.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 16 décembre 1890, p. 9. — Discussion et adoption.
Séance du 17 décembre, p. 17-18.

penses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 24. Minimum d'intérêt garanti par l'État, ci fr. 44,907 99

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 27. A. Intérêts à 3 1/2 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor; B. Intérêts du même chef, se rapportant à des exercices clos, ci 74,740 77

Art. 29. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ci 151,312 79

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les communications téléphoniques, ci fr. 632,998 95

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

Art. 25. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci fr. 3,720

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci fr. 98,218 39

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art 47. Remises, ci 131,812 12

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 15. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci fr. 47,876 42

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des greffiers, ci 603 01
Art. 33. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris, ci 1,398 98

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci fr. 95,681 71

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 139,116 93

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci 6,964 37

Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fa-naux, ci 89,441 95

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'État, ci 11,888 73

Total. . . fr. 1,497,655 11

Dépenses sur ressources extraordinaires.

Il est, en outre, accordé un crédit de dix-neuf mille sept cents francs (fr. 19,700) pour régularisation de la remise d'un capital nominal en titres de la dette publique à 4 p. c., pour solde du prix des travaux de construction des chemins de fer de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter (convention-loi des 13 novembre/19 décembre 1876).

ART. 3. Les crédits, montant à trois cent quatorze millions sept cent un mille neuf cent dix-sept francs vingt-trois centimes. (fr. 314,701,917-23), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1887, sont réduits :

4^o D'une somme de six millions cent trente-trois

mille huit cent quatre-vingt-sept francs quatorze centimes (fr. 6,133,887-14), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de huit cent cinquante mille cent francs trente et un centimes (fr. 850,100-31), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1887, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent un millions cent onze mille trois cent cinquante francs quarante-deux centimes (fr. 101,111,350-42), sont réduits :

1° D'une somme de sept millions cent septante mille dix francs quarante-huit centimes (7,170,010 fr. 48 c.), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cinquante-sept millions trente-huit mille sept cent septante-trois francs quinze centimes (fr. 57,038,773-15), non employée au 31 décembre 1887, sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1888, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et de l'article 3 de la loi du 14 août 1887.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante et un millions cent nonante-deux mille sept cent septante et un francs huit centimes (fr. 71,192,771-08), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 13.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1887 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent neuf millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 309,215,584-89), et, pour les services extraordinaires, à trente-six millions neuf cent vingt-deux mille deux cent soixante-six francs septante-neuf centimes (fr. 36,922,266-79), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1887, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-six francs dix-neuf centimes, ci . . fr. 325,515,687 50 et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de dix-huit millions trois cent vingt mille huit cent nonante francs quatre-vingt-sept centimes, ci 18,320,890 87

344,101,747 06

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour

les ressources ordinaires, à trois cent vingt-trois millions cinq cent quinze mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci. 323,515,687 50 et, pour les ressources extraordinaires, à dix-sept millions six cent quarante-huit mille quatre cent soixante-six francs trente-six centimes, ci 17,648,466 36

341,164,153 86

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à deux millions deux cent soixante-cinq mille cent soixante-huit francs soixante-neuf centimes, ci. 2,265,168 69 et, sur les ressources extraordinaires, à six cent septante-deux mille quatre cent vingt-quatre francs cinquante et un centimes, ci. 672,424 51

2,937,593 20

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1887 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 323,515,687 50
Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci. 309,215,584 89
Excédent de recettes (boni), fr. 14,300,102 61

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 17,648,466 36
Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci. 36,922,266 79
Excédent de dépenses. . . fr. 19,273,800 43

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires fr. 323,515,687 50
Services extraordinaires 17,648,466 36
341,164,153 86
augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1886, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 22,099,192 76
Ensemble. . . fr. 363,263,346 62

Dépenses :

Services ordinaires fr. 309,215,584 89
Services extraordinaires 36,922,266 79
346,137,851 68
Excédent de recettes réglé à la somme de fr. 17,125,494 94

Cet excédent de *recettes* sera transporté au compte de l'exercice 1888.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

510. — 20 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Perez (Adrienne), dont le siège est dans la province d'Anvers, cinq bourses au taux de 200 francs chacune. (Monit. du 23 décembre 1890.)

511. — 22 DÉCEMBRE 1890. — Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1891 (1). (Monit. des 22-23 décembre 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1891, est fixé à la somme de quatre millions deux cent soixante-sept mille quatre cents francs (fr. 4,267,400).

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. PONTUS.)

512. — 22 DÉCEMBRE 1890. — Arrêté ministériel. — Application de la loi du 10 avril 1890. — Formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État, en exécution des dispositions transitoires. (Monit. du 28 décembre 1890.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. MELOT),

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1890, p. 143-144.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Amendements du gou-

Vu l'article 14, § 4, de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les universités de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique arrêtera également la formule des diplômes et certificats à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 56, 57, 59 et 61 de la loi du 10 avril 1890 » ;

Voulant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne ces trois premiers articles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre dernier déterminant les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les diplômes et certificats à délivrer transitoirement par les universités de l'État aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice des articles 56 et 59 de la loi du 10 avril 1890, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 2. Pendant les années 1891 à 1894 inclusivement, la mention indiquée à la formule n^o 3 pourra être ajoutée aux diplômes d'ingénieur civil des mines délivrés par l'école des mines de Liège, en exécution de l'arrêté ministériel du 31 mai 1888 et de l'article 57, §§ 1^{er} et 2, de la loi susdite.

ART. 3. Une disposition ultérieure déterminera la formule des diplômes et certificats à délivrer par application de l'article 61 de la loi.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

FORMULES DES DIPLOMES ET CERTIFICATS.

1. — *Certificats ou diplômes à délivrer dans le cas prévu par l'article 56 de la loi.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A . . .

Nous, doyen, etc. . . .

Attendu qu'il conste des pièces produites par M. . . . (nom et prénoms), né à . . . , qu'il a été inscrit au rôle des étudiants de l'université de . . . (ou) aux cours de . . . (ou) sur la liste des récipiendaires

vernement, p. 30-31. — Rapports. Séance du 4 décembre 1890, p. 48.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1890, p. 218-219.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1890, p. 16.